



## LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-Fac-Gas-N081-2013-10 03  
Le 15 septembre 2016

Maître Kevin Thrasher  
Avocat principal  
Réglementation des gazoducs au Canada  
TransCanada PipeLines Limited (TCPL)  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Télécopieur : 403 920-2347  
Courriel : [kevin\\_thrasher@transcanada.com](mailto:kevin_thrasher@transcanada.com)

**NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) – Projet North Montney**  
**Certificat GC-125 (le certificat)**  
**Ordonnance XG-N081-010-2015**  
**Demande de prorogation de la disposition de temporisation**

Maître,

Le 28 mars 2016, l'Office national de l'énergie a reçu de la part de NGTL une demande de prorogation des dispositions de temporisation de la condition 45 du certificat et de la condition 14 de l'ordonnance pour une année civile, soit jusqu'au 10 juin 2017. Dans sa lettre, NGTL a déclaré qu'elle ne serait pas en mesure de commencer la construction avant le 10 juin 2016 en raison de circonstances hors de son contrôle.

NGTL a fait valoir que la condition 4 du certificat l'obligeait à déposer auprès de l'Office, au moins 60 jours avant la mise en chantier, un avis confirmant que Progress Energy Canada Ltd. (Progress) avait pris une décision d'investissement finale favorable à l'égard du projet de Pacific NorthWest LNG (PNW LNG). Cependant, la prorogation de trois mois du délai prescrit par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* pour l'examen environnemental du projet accordée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a créé une incertitude quant à la date de fin du processus d'examen et au moment où les éventuelles conditions accompagnant une autorisation seraient remplies. NGTL a déclaré que cette situation l'empêchait de commencer la construction du projet avant le 10 juin 2016, comme l'exigent le certificat et l'ordonnance. Selon NGTL, le report de la date limite pour le début des travaux n'aurait pas d'effet important ou préjudiciable sur les parties intéressées ou touchées par le projet.

.../2

NGTL a déclaré que la condition 45 du certificat et la condition 14 de l'ordonnance permettaient à l'Office d'en modifier les dates d'expiration. L'Office peut proroger la disposition de temporisation du projet à sa discrétion, sans l'agrément du gouverneur en conseil prévu à l'article 21 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Le 16 mai 2016, l'Office a annoncé dans une lettre qu'il reportait la date prévue à la condition 45 au 31 décembre 2016, pour prendre le temps d'étudier la demande de modification comme il se doit et d'obtenir l'agrément du gouverneur en conseil, s'il y a lieu. L'Office a aussi approuvé le report de la date prévue à la condition 14 de l'ordonnance, la faisant passer du 10 juin 2016 au 31 décembre 2016.

Le 3 juin 2016, l'Office a diffusé une lettre sollicitant des commentaires du public jusqu'au 8 juillet 2016 et invitant NGTL à déposer sa réplique au plus tard le 29 juillet 2016. L'Office a indiqué n'avoir aucune intention de réentendre les questions sur lesquelles il a déjà statué. L'Office a précisé qu'il considérerait la demande comme une demande de modification du certificat en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Si l'Office accorde la modification demandée, celle-ci ne prendra effet qu'une fois agréée par le gouverneur en conseil.

L'Office a reçu les commentaires de Progress Energy Canada Ltd. le 5 juillet 2016, ceux de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) et de la Première Nation de Blueberry River le 7 juillet 2016, et ceux de la Première Nation de Sauteau le 8 juillet 2016. Les 15 et 21 avril 2016, les Premières Nations de West Moberly et de Sauteau ont aussi soumis des lettres de commentaires.

Il est possible de consulter la demande et les dépôts y afférents à [https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll?func=ll&objId=2982347&objAction=browse&viewType=1&\\_gc\\_lang=fr](https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll?func=ll&objId=2982347&objAction=browse&viewType=1&_gc_lang=fr)

#### *Progress Energy Canada Ltd.*

Progress a parlé d'un retard imprévu dans les démarches réglementaires d'obtention des autorisations associées aux installations en aval de Pacific NorthWest LNG et a soutenu que ce retard l'avait empêchée de prendre une décision d'investissement finale. Elle a souligné que sa décision d'investissement finale relativement aux installations de PNW LNG était une condition indispensable à la concrétisation du projet. Selon Progress, le projet a fait l'objet d'investissements importants, et la prorogation demandée est essentielle à la préservation des investissements faits à ce jour pour développer l'approvisionnement de gaz naturel de North Montney.

#### *Association canadienne des producteurs pétroliers*

L'ACPP a affirmé qu'une prorogation de la disposition de temporisation était nécessaire pour laisser aux autorités fédérales le temps d'effectuer l'évaluation environnementale du projet de PNW LNG et qu'il s'agissait d'un motif de prorogation parfaitement raisonnable. Elle a dit que PNW LNG et NGTL continuaient de faire avancer leurs projets respectifs. L'ACPP n'avait pas connaissance de nouveaux éléments de preuve pertinents et convaincants qui iraient à l'encontre de la conclusion voulant que le projet demeure dans l'intérêt du public. Elle appuie la demande de NGTL.

*Première Nation de West Moberly*

La Première Nation de West Moberly (West Moberly) est d'avis que le plan de protection de la concession Peace-Moberly déposé par NGTL pour s'acquitter de la condition 11 du certificat du projet comporte des lacunes. À son avis, la prorogation d'un an demandée par NGTL donnerait amplement de temps pour des consultations supplémentaires en vue d'améliorer le plan de protection, et l'Office devrait obliger NGTL à relancer les discussions sur ce plan.

*Première Nation de Sauleau*

La Première Nation de Sauleau (Saulteau) a affirmé que NGTL n'avait pas su justifier le tracé proposé et a demandé à l'Office et au gouverneur en conseil d'ordonner à NGTL de profiter de l'éventuelle prorogation pour étudier des tracés de rechange et des mesures d'atténuation pour la faune. Elle a ajouté que la déclaration d'appui du gouvernement du Canada à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sa promesse de l'appliquer imposaient un nouveau critère d'intérêt public à prendre en compte relativement aux décisions à venir sur le projet.

De plus, Sauleau a exprimé des préoccupations quant à l'état du projet de Pacific NorthWest LNG (PNW LNG) de Progress et a demandé à l'Office d'exiger des renseignements plus détaillés sur l'état actuel du projet avant de rendre une décision.

*Première Nation de Blueberry River*

La Première Nation de Blueberry River (Blueberry River) a recommandé à l'Office de refuser la demande de NGTL. Selon elle, au lieu d'étudier la demande de NGTL, l'Office devrait évaluer les effets du projet sur ses droits issus des traités ainsi que les effets cumulatifs et la consulter au sujet des conditions nécessaires pour éliminer ces effets. Blueberry River a joint à sa lettre de commentaires un rapport sur l'usage des terres à des fins traditionnelles dans la zone du projet ainsi qu'une étude des effets cumulatifs sur son territoire traditionnel.

Blueberry River a d'ailleurs affirmé que dans le cadre du projet, le gouvernement du Canada avait manqué à ses obligations constitutionnelles envers elle.

*Réplique de NGTL*

Selon NGTL, le projet a déjà été soumis à un examen environnemental long et rigoureux, et l'Office a conclu que le projet demeurerait dans l'intérêt du public, sous réserve de 59 conditions. À son avis, aucun changement important dans les circonstances considérées par l'Office ne jette le doute sur le bien-fondé de son autorisation du projet. Pour ce qui est des préoccupations de Sauleau et de Blueberry River quant aux effets sur les droits issus des traités, aux effets cumulatifs et à l'usage traditionnel des terres, NGTL a déclaré qu'aucun élément de preuve nouveau ne portait à croire qu'une prorogation de la disposition de temporisation ferait varier les effets environnementaux ou en entraînerait de nouveaux qui méritent d'être pris en compte. Selon NGTL, il revient aux tribunaux de déterminer si la Couronne s'est acquittée de son devoir de consultation dans le cadre du projet, et cette question n'a rien à voir avec la décision de l'Office de proroger la disposition de temporisation.

En réponse aux demandes de Sauleau visant à ce qu'elle profite de l'éventuel sursis pour étudier des tracés de rechange et des mesures d'atténuation pour la faune, NGTL a dit que le tracé du

projet avait été scrupuleusement étudié et approuvé par l'Office et qu'elle avait toujours l'intention de commencer la construction dès que possible, après une décision d'investissement finale positive de la part de Progress. Elle est d'avis que de nouvelles études retarderaient la mise en chantier du projet si elle était prête à commencer la construction avant la date butoir.

NGTL a déclaré qu'il n'était pas nécessaire que la concrétisation du projet de PNW LNG soit certaine pour que l'Office et le gouverneur en conseil approuvent le projet en premier lieu, et que cette certitude ne devrait pas non plus être exigée pour en proroger la disposition de temporisation. Selon elle, la seule exigence de la condition 4 du certificat est que Progress doit prendre une décision d'investissement finale favorable à l'égard du projet de PNW LNG au moins 60 jours avant la mise en chantier.

### *Opinion de l'Office*

#### Tracé du projet et répercussions sur les intérêts autochtones

Dans son approbation du plan de protection de la concession Peace-Moberly soumis par NGTL en vertu de la condition 11 du certificat du projet, l'Office indiquait que toutes les parties, y compris les Premières Nations de West Moberly, Sauteau et Blueberry River, avaient eu un délai considérable pour mettre au point les mesures d'atténuation recommandées dans le plan – plus que ce qui avait été initialement prévu lors de l'audience GH-001-2014. Après avoir examiné toute l'information présentée par NGTL, West Moberly, Sauteau et Blueberry River, l'Office était satisfait que les mesures que NGTL s'était engagée à mettre en place étaient suffisantes pour atténuer les répercussions environnementales et socioéconomiques du projet, y compris ses répercussions potentielles sur l'usage traditionnel des terres. L'Office est donc d'avis qu'il n'y a pas lieu de profiter de la prorogation de la disposition de temporisation pour réaliser des études plus approfondies et mettre au point des mesures d'atténuation supplémentaires.

L'Office estime aussi qu'il a étudié et évalué scrupuleusement le tracé du projet lors de l'audience GH-001-2014, et qu'aucun nouvel élément de preuve présenté n'est de nature à faire varier de façon substantielle ses conclusions sur la convenance du tracé du projet ou ses répercussions environnementales ou socioéconomiques potentielles. À la lumière de ces conclusions et du fait que les dépôts préalables à la construction ont déjà été approuvés, l'Office considère qu'il n'y a pas lieu d'étudier ou d'envisager des tracés de rechange.

#### Incertitude relative au projet

L'Office est d'avis que la condition 4 atténue les préoccupations quant à la possibilité que Progress abandonne le projet de PNW LNG. Cette condition, qui prévoit un dépôt au moins 30 jours avant le début de la construction, exige que Progress ait pris une décision d'investissement finale favorable au projet proposé. Que la disposition de temporisation soit prorogée d'un an ou non, NGTL ne peut réaliser le projet sans satisfaire à la condition 4.

*Décision relative aux demandes de prorogation de la disposition de temporisation*

L'Office estime que le projet est encore dans l'intérêt du public et que les conditions de l'approbation d'origine exigent que le projet soit conçu, construit et exploité d'une manière sécuritaire, respectueuse des gens et de l'environnement.

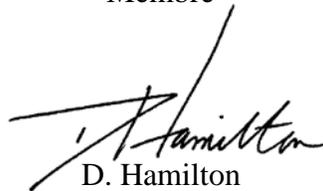
L'Office a décidé d'accorder les prorogations en modifiant la condition 45 du certificat et la condition 14 de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 58 pour reporter la date de leur disposition de temporisation respective au 10 juin 2017. Elle modifiera le certificat GC-125 du projet et, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, demandera au gouverneur en conseil d'approuver la modification. Si elle est approuvée, la prorogation donnera le temps de terminer les démarches réglementaires en cours du projet de PNW LNG, ce qui permettra à Progress de prendre une décision d'investissement finale concernant le projet, sans compromettre les investissements importants qui y ont été faits jusqu'ici.



C.P. Watson  
Membre présidant l'audience



P. Davies  
Membre



D. Hamilton  
Membre

septembre 2016  
Calgary, Alberta